

## **La France et le carlisme (1872-1877) - Expulsion des réfugiés carlistes en Belgique, à Cuba et en Algérie**

**Edina Polácska**

### **Introduction**

Au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle, les régions-cibles des espagnols immigrants en France étant principalement celles du Sud et les zones limitrophes, au tournant des siècles 19 et 20, cette tendance s'est plutôt dirigée vers le littoral de la Méditerranée.

Les protagonistes de notre présente étude sont tout de même les émigrants carlistes qui se fuyaient en France (ou même plus loin) devant le nouveau régime. C'est pourquoi en focalisant sur une période plus limitée (1872-1877), je vous invite à examiner comment les réfugiés carlistes se sont-ils trouvés leur chance dans les régions mentionnées ci-dessus?

Lors de mes investigations je me suis inspirée des documents, actes, avis comptables et annuels que j'ai fouillés lors de mes visites d'en octobre 2001 et d'en avril 2002 aux Archives Nationales de Paris.

### **1.) L'année 1872**

Le 27 septembre 1872 le roi Amadée de Savoie publie sous forme d'un décret royal la liste des carlistes qui pouvaient être accordés par une amnistie globale après l'insurrection. Les autorités Espagnoles ont suspendu les bénéfices de cette amnistie à l'égard des insurgés qu'elles saisissent les armes à la main et qui sont alors envoyés aux Îles Canaries. Les réfugiés, avant de rentrer en Espagne agiraient donc prudemment en adossant une demande spéciale au gouvernement du Roi Alphonse XII.

Concluant en apparence la résurrection carliste d'Amoravieta en 1872, le maréchal Serrano de la Torre<sup>1</sup>, pendant son mandat de premier ministre relativement court, délivra les sauf-conduits. Les individus faisant partie de la bande carliste qui déposèrent les armes pour profiter des bénéfices de la convention d'Amoravieta reçurent un sauf-conduit pour franchir la frontière, mais il n'empêcha que quelques uns rentrèrent en Espagne pour rémunir aux bandes stationnant dans les provinces Basques jusqu'à ce que, poursuivis par les troupes royales, ils se virent obligés de se réfugier sur le territoire français. Le Roi Alphonse désirerait donc que le gouvernement français lui conservant ses bonnes dispositions et les secours qu'il confirme à donner aux autorités de la frontière, fasse savoir aux réfugiés carlistes, munis de sauf-conduits qu'ils doivent ou opter pour l'internement dans les villes de France ou rentrer en Espagne mais en les avertissant que dans ce dernier cas, la sécurité personnelle ne pourrait être garantie à ceux qui ont pénétré clandestinement sur le territoire Espagnol et ont fait partie des bandes carlistes.

### **2.) La question belge**

Cependant le destin des réfugiés carlistes expulsés sur le territoire français ne cessait pas de causer des péripéties diplomatiques.

Un ministre de Belgique résidant en France, le baron de Beyens (futur ambassadeur à Berlin) dans sa lettre adressée au Ministre des affaires étrangères (le 29 juillet 1874) écrit ainsi :

*Monsieur le Duc,*

*Le 18 de ce mois l'administration de la Sûreté Publique a informé Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères que six soldats Carlistes avaient été amenés à la frontière par la gendarmerie française et étaient entrés en Belgique sans avoir aucun moyen d'existence. Depuis, on a de nouveau signalé l'arrivée dans le royaume de Belgique de 11 autres réfugiés carlistes que la gendarmerie française a également remis à la frontière, sans aucun avis préalable. Il paraîtrait en*

---

<sup>1</sup> Général espagnol ayant réprimé la première insurrection de la III<sup>ème</sup> guerre Carliste en Navarre en avril 1872. Don Carlos a pris fuite juste après

*conséquence qu' 'il s'agit d'une mesure générale et que les expulsions de ce genre sont appelées à se multiplier.*

*Je serais fort reconnaissant si votre excellence avait l'extrême bonté de me mettre à même de fournir à mon gouvernement quelques éclaircissements sur les faits qui précèdent et je prie de vouloir bien provoquer les ordres nécessaires pour que dans l'avenir ils ne se reproduisent plus.*

*Signé Baron de BEYENS*

La lettre du baron de Beyens a perturbé le calme des portefeuilles ministériels en France. Mais comme nous pouvons apprendre du courrier datant de trois semaines plus tard (22 août 1874) du général Chabaud-Latour, ministre des affaires étrangères français, cette masse importante de carlistes immigrés préoccupait gravement le gouvernement français :

*« Monsieur le Ministre de l'Intérieur et cher collègue,*

*J'ai eu l'honneur de vous faire part des réclamations qu'élève Monsieur le Ministre de Belgique à Paris au sujet de l'expulsion de réfugiés Carlistes par la frontière Belge. Vous m'écrivez, en réponse, que votre administration a cru devoir recourir à cette mesure, de préférence à celle de l'internement difficilement applicable en présence du grand nombre de Carlistes réfugiés sur notre territoire, et des plaintes du gouvernement espagnol.*

*Sans contester la valeur des motifs que vous invoquez, je pense qu'il y a lieu pour nous de tenir compte des observations présentées par Monsieur le Baron Beyens, et je vous serais obligé de donner des ordres pour que les réfugiés Carlistes dérivés de ressources et sujets à expulsion soient jusqu'à nouvel ordre dirigés sur une frontière autre que celle de Belgique, par exemple; sur la frontière suisse. »*

Cependant il semble que malgré la complication diplomatique qui se précisait à l'époque, la bureaucratie française ne hâta pas la résolution du problème. Les documents retrouvés aux Archives Nationales de France prouvent que les expulsions des carlistes sur la frontière franco-belge ne faisaient que se multiplier en juillet 1874.

Le Préfet des Basses-Pyrénées écrit ainsi au ministre de l'intérieur le 7 septembre 1874:

*« Monsieur le Ministre de l'Intérieur,*

*J'ai l'honneur de vous informer de l'arrestation à Pau de 1 colonel, 1 lieutenant colonel, 6 lieutenants, 4 sous lieutenants, 1 sergent major, et 2 soldats se rendant de Navarre en Catalogne.*

*Tous étaient porteurs de passes Carlistes et selon leur déclaration ils doivent faire partie d'une nouvelle division qui serait commandée par le Général Alvarez et qui devrait opérer dans le Bas Aragon.*

*Selon le rapport qui m'est fait, tous les officiers paraissent appartenir à la classe inférieure de la société malgré le grade que leur donnent leurs titres de voyage.*

*Conformément à vos ordres, je proscriis l'expulsion du territoire de ces prisonniers Carlistes et je les fais conduire à la frontière de Belgique. »*

Enfin le 19 novembre 1874 le conflit s'est résolu: Monsieur Don Sale, ministre de la Sûreté Publique écrit :

*« ... J'ai l'honneur de vous informer que par circulaire télégraphique en date du 9 de ce mois des instructions ont été adressées aux Messieurs les préfets des Hautes Pyrénées, de la Gironde, de l'Ariège, des Pyrénées Orientales, de la Haute Garonne et des Landes pour qu'à l'avenir les réfugiés carlistes expulsés de France ne soient plus (souligné par moi. PE ) dirigés sur la frontière belge. »*

### **3.) Une subvention de gouvernement français?**

Les réfugiés carlistes étaient expulsés non seulement vers la Belgique, mais à Cuba et en Algérie également.

Nous avons déjà mentionné qu'en l'été 1876, l'indemnité journalière fournie aux réfugiés carlistes a été annulée. Mais pour ceux qui pouvaient prouver par une justification médicale leurs blessures militaires qui les rendaient incapables de faire toutes sortes d'activités, continuaient à toucher l'indemnité journalière fournie par le gouvernement français. Le montant de la subvention (75 centimes) était par contre complété par les donations des communautés ecclésiastiques locales dans certaines provinces. Ces communautés payaient en général les coûts du rapatriement des carlistes. Ceci était très important car les compagnies de transport auraient demandé un tarif plein<sup>2</sup> dont les coûts s'élevaient bientôt à des sommes gigantesques, que ni le gouvernement espagnol, ni le cabinet français n'était pas en mesure de prendre pour un paiement immédiat. Comme l'enveloppe budgétaire définie dans le chapitre 27 du Budget du ministère de l'intérieur et réservée aux émigrations politiques était entièrement épuisée, le gouvernement a procédé à prendre de crédit.

Enfin, Paris est arrivé à un accord avec les compagnies de transport selon lequel si les carlistes voyagent par groupes de 50, leur tarif était réduit de 50% tout en diminuant les coûts.<sup>3</sup>

### **4.) L' Indulto**

Le 8 mars 1876 le ministre de l'intérieur espagnol, Romero y Robledo a décrété – sur l'ordre du roi – l'indulto sous forme de circulaire, qu'il a fait faire parvenir à tous les gouverneurs des provinces concernées.

Dans la dernière phase de la IV<sup>ème</sup> guerre carliste, certains insurgés, reconnaissant que leur mouvement avait perdu toute cause, ont déposé leurs armes pour demander de l'indulto de la législation. Cependant, certains de leurs compagnons, inébranlables dans leur conviction de faire triompher leur cause, au moment de la chute de la révolution, se sont décidés à quitter leur patrie. Cette duplicité dans le comportement des carlistes face à la chute de leur cause a encouragé le gouvernement espagnol de décréter son indulto tout en y faisant la distinction entre ces deux types de comportement. En vertu de cet intention politique, le gouvernement espagnol a accordé l'indulto<sup>4</sup> et a promis le retour libre dans leurs foyers pour les insurgés carlistes qui se sont détrompés au dernier moment. Même était le cas de ceux qui, ayant servi dans les rangs de l'armée rebelle, demandaient l'indulto dans un bref délai: le gouvernement les a considérés comme ayant agi par contrainte ou comme s'étant dévoyés. Mais il ne s'en suivait pas que le gouvernement était aussi généreux envers les soi disant chefs et officiers qui, par leur attitude inqualifiable, ont démontré qu'ils étaient bien loin de se soumettre loyalement et noblement à la légalité qui les a vaincus.

Ou, comme le dit le décret:

*« ...Les portes de la patrie s'ouvriront facilement devant ceux qui sont dignes d'obtenir le pardon et l'oubli de leurs erreurs passées. Mais cela nonobstant, il est, et pendant quelque temps, il sera du devoir du gouvernement de surveiller avec une attention rigoureuse les personnes et les actes de tous ceux qui pourraient troubler*

---

<sup>2</sup> Côte F7 12690-12691

<sup>3</sup> Courrier du ministre des travaux publics au ministre de l'Intérieur, le 19 mai 1876

<sup>4</sup> Aussitôt que l'indulto est accordé, le Consul en informait les pétitionnaires, qui pouvaient se présenter devant lui pour signer leur acte de serment et recevoir ensuite leurs titres de voyage pour rentrer en Espagne.

*la sécurité et l'ordre public, et de se montrer sévère envers ceux qui songeraient à de nouvelles et de sanglantes aventures. »*

Le décret récapitulait donc l'essentiel de *l'indulto* comme suit:

1. Les individus de la classe de soldats appartenant aux forces carlistes, qui sont entrés en France depuis le 1<sup>er</sup> février de la présente année, pourront retourner en Espagne dans le délai de 40 jours, et seront amnistiés pourvu que, dans le délai de 15 jours, dans les provinces situées à gauche de l'Ebre, et de 30 jours dans celles situées à droite du même fleuve, à partir du jour où ils seront rentrés sur le territoire espagnol, ils se présentent devant l'alcade de leur commune respective ou devant celui de la commune où ils auront élu leur domicile pour y ratifier leur soumission. A l'expiration de ce délai, s'ils ne se sont pas présentés devant l'alcade, et s'ils sont arrêtés, ils seront désignés pour l'armée d'outre mer, à moins qu'ils n'aient fait constater devant les gouvernements des provinces respectives, qu'une maladie grave ou un autre empêchement insurmontable ne les avait mis dans l'impossibilité de se présenter dans le délai prescrit.

2. A partir de ce jour, il ne sera concédé de permis de retourner en Espagne à aucun soi disant officier ou chef carliste qui se trouverait sur le territoire étranger à moins qu'il n'ait sollicité individuellement l'autorisation officielle du gouvernement après avoir prêté serment au Roi devant un agent consulaire espagnol. Le procès verbal de la prestation du serment, et le rapport de l'agent consulaire devront être annexés à la demande.

3. Tout individu ayant pris ou prenant le titre de chef ou d'officier carliste qui, à partir de la publication du présent décret, rentrera en Espagne sans autorisation spéciale du gouvernement sera, pour ce seul fait, envoyé comme simple soldat, à l'armée de Cuba, aussitôt qu'il aura été arrêté, et sans préjudice de toute autre responsabilité qu'il aura pu encourir par ses actes.

4. Les soi disant chefs et officiers carlistes provenant des forces insurgées dans les provinces de la Biscaya et de Navarre, qui seront restés en Espagne, et auront obtenu en temps utile les *indulto* accordés par les généraux des armées royales, se présenteront devant les gouvernements des provinces où ils se proposent de fixer leur résidence, dans le délai, qui ne pourra pas être prorogé de 15 jours à partir de la date des présentes et ils prêteront le serment de fidélité au roi Alphonse XII, en prenant ensuite leur résidence dans la localité qu'ils jugeront convenable. Puis, afin qu'ils ne soient aucunement molestés au sujet de leur conduite passée, ils demanderont, et ces fonctionnaires leur délivreront immédiatement le certificat constatant leur soumission et leur serment, certificat qu'ils devront présenter à l'alcalde du lieu qu'ils auront fixé pour leur résidence.

5. Sont exclus de *l'indulto*, en attendant que le gouvernement en ait décidé autrement:

a. ceux qui ont pris le titre ou ont exercé dans les rangs carlistes ou sur le territoire occupé par les forces rebelles, les fonctions de Ministres, de corrégidors; de députés à la guerre, de juges, de juges fiscaux, de notaires, de greffiers, de préposés à l'enregistrement de procureurs ou avoués, de professeurs ou qui auront eu un emploi public quelconque, de nature civile.

b. les prévenus de délits de droit commun, bien qu'ils allèguent qu'en les commettant ils l'aient fait à titre de représailles ou pour tout autre motif. Les individus compris dans cette dernière catégorie seront, aussitôt leur arrestation, jugés avec toute la sévérité des lois.

Les individus compris dans cette dernière catégorie seront, aussitôt leur arrestation, jugés avec toute la sévérité des lois. L'obéissance aux supérieurs n'exemptait de la responsabilité que les individus du rang de simples soldats qui auront exécuté les faits collectivement et forcement. L'ordre royal donné dans le Conseil des Ministres, ce présent décret était à exécuter exactement, tout en adressant une copie aux représentants et aux agents consulaires du roi à l'étranger ainsi qu'aux autorités militaires et judiciaires, pour qu'ils concourent chacun en ce qui concerne, à son exécution et à son observation.

Mais, paraît-il, le décret sus-cité manquait à convaincre certains groupes de réfugiés carlistes de pouvoir rentrer librement en Espagne aux conditions stipulées dans *l'indulto*.

Dans sa circulaire du 18 novembre 1876 adressée aux préfets des provinces concernées, le sous-secrétaire d'État pour le ministre de l'Intérieur apprend l'incertitude et la méfiance qui régnait dans les cercles des carlistes en France<sup>5</sup>. C'est pourquoi le sous-secrétaire a pris l'initiative d'un entretien avec le ministre des affaires étrangères, le comte de Marcère pour lui parler des craintes des carlistes et pour lui demander d'en donner connaissance au gouvernement espagnol. L'interlocuteur de Marcère était le ministre chargé d'affaires de France en Espagne, le comte Montebello qui n'a pas tardé à donner la réponse de son cabinet. Les bruits mis en circulation sur les prétendus obstacles apportés par ce cabinet à la rentrée des carlistes en Espagne sont dénués et dont le fondement ne paraît être qu'une manœuvre destinée à entretenir les sentiments hostiles des réfugiés qui seraient décidés à se soumettre. Le gouvernement espagnol se défendait en disant qu'aucun d'entre eux rentré dans son pays n'a été inquiété pour son passé politique, un très petit nombre seulement a été cité devant les Tribunaux pour délits de droit commun. Enfin, loin de mettre obstacle à la rentrée en Espagne des réfugiés carlistes encore internés en France, le gouvernement d'Alphonse XII serait disposé à faciliter par de nouvelles mesures de bienveillance le retour de ceux qui, en se soumettant à l'état de choses actuel, veulent reprendre les occupations auxquelles ils se livraient avant l'insurrection.

Tout de même, non seulement la "bienveillance" du gouvernement espagnol était mise en question par les réfugiés carlistes, mais parfois même les insurgés ont essayé de déjouer *l'indulto*. Selon la circulaire parue dans *Gazette de Madrid* le 17 juillet 1875 et signé par Primo de Rivera, le gouvernement a remarqué que quelques hommes de troupe passent dans les rangs carlistes dans le but de se présenter ensuite à *l'indulto*, et d'échapper ainsi au service militaire et aux peines qui châtent très sévèrement cet acte déshonorant. Pour remédier à cela et afin que la loi soit également inexorable pour tous les coupables du crime ci-dessus, le roi Alphonse XII a ordonné les suivants:

1. Les prisonniers carlistes qui seront déserteurs de l'armée, conformément à la décision du 30 mai 1874, ne seront pas congédiés dans la suite, mais passés par les armes, conformément aux prescriptions de l'ordre royal du 31 juillet 1866 par lequel a été réformée la loi pénale des déserteurs.
2. Ceux qui abandonneront les drapeaux de leur régiment seront jugés d'après la législation citée ci-dessus, selon les cas qu'elle établit.
3. Les familles de tous les déserteurs seront arrêtées et éloignées des lieux occupés par les rebelles, dès le moment où la désertion sera accomplie. (...)

### **5.) Service militaire forcé à Cuba**

Les statistiques reflétant l'effectif des réfugiés carlistes en France montrent qu'outre la Belgique et l'Algérie, le troisième pays cible des internements était l'île de Cuba. Et ceci n'était pas par hasard si l'on se rappelle que la guerre d'indépendance éclatée en 1868 a causé beaucoup de soucis pour le gouvernement espagnol. Après qu'il a écrasé la résurrection sur l'île, le général Martínez Campos aurait souhaité s'y présenter pour bannir l'esclavage tout comme à Puerto-Rico.

Tout d'un coup, les nouvelles sur cette intervention militaire se sont multipliées dans la presse et le 30 mai 1875, la *Gazette de Madrid*, porte-parole du gouvernement espagnol, a publié les mesures qui avaient pour fin de dissoudre les prisons et carcères des prisonniers carlistes et ceci avant la fin de mai. Répartis selon leur âge ou constitution, ces prisonniers auraient été dirigés, soit dans les corps de Cuba ou de celui de la Péninsule, munis de sauf-conduits, au moyen desquels il était inutile que ces prisonniers soient accompagnés d'agents de la force publique.

A ceci s'ajoutait encore le fait le *l'indulto* du roi Alphonse XII n'a pas connu un succès remarquable parmi les concernés: de nombreux étaient les incertains et les méfiants.

Le gouvernement espagnol, voyant un nouvel obstacle dressé devant l'exécution de son décret, n'a pas tardé pour longtemps avec la réponse: le 27 juillet 1876, Primo de Rivera a de nouveau fait publier une lettre ouverte dans *Gazette de Madrid* en précisant les catégories de réfugiés qui, à leur retour dans la péninsule, pourraient être soumises au service militaire à Cuba :

---

<sup>5</sup> côte F 12576

1. Les prisonniers Carlistes qui étaient soumis à la responsabilité de **quintas**<sup>6</sup> appartenant ou non à la classe des officiers dans cette année seront destinés à servir huit ans comme soldats dans l'armée de l'île de Cuba,

2. Ceux qui n'avaient pas cette responsabilité resteront à disposition du gouvernement qui se réserve de décider dans chaque cas, relativement à la situation ultérieure, en la forme qu'il jugera utile, qu'il s'agisse d'officiers ou de soldats.

3. Ceux qui se présentent à *l'indulto*, s'ils le font avec armes, seront libres de la peine correspondante au délit de rébellion, mais soumis à la responsabilité de quintas sans l'augmentation de 1 à 3 ans imposée aux fugitifs par l'article 114 de la loi des remplaçants du 30 janvier 1876.

4. S'ils se présentent sans armes ils resteront sous la surveillance de l'autorité compétente et s'ils ont responsabilité de quintas, ils y seront soumis avec surcharge d'un an.

5. Ceux qui avaient le caractère d'officiers dans l'armée carliste seront destinés au lieu qui conviendra, sous la surveillance de l'autorité pendant la durée de la guerre.

6. Les individus de la classe de troupe, déserteurs de notre armée, qui ont commis ce délit avant la publication de l'ordre royal-circulaire du 1<sup>er</sup> de ce mois et faits prisonniers ne pourront être congédiés en aucun cas et seront destinés à servir dans l'armée de Cuba avec l'augmentation correspondante qui ne pourra être moindre d'un an. Ceux qui désertèrent ou qui ont déserté postérieurement à la publication du dernier ordre royal cité seront jugés et condamnés selon les prescriptions de cet ordre selon le cas, et ceux qui se présenteront à *l'indulto*, destinés à terminer leur engagement dans l'un des corps de la péninsule ou d'Afrique, après avoir vérifié que la désertion était antérieure au dit ordre royal.

7. Si dans l'armée carliste; ils ont obtenu le caractère d'officier, ils seront envoyés, s'ils se présentent à *l'indulto*, au dépôt que le gouvernement désignera jusqu'à décision sur leur situation ultérieure, mais s'ils ont été faits prisonniers, on procédera contre eux avec toute rigueur.

Peu après, le cabinet espagnol et le ministère de la guerre ont tout fait, semblait-il, pour adoucir certains dispositions du décret cité. Ils ne sont guère arrivés à calmer les hésitations des réfugiés carlistes devant leur rentrée en Espagne, quand les rumeurs sur les internements à Cuba et le nouveau décret émis par Primo de Rivera ont de nouveau rendu incertains ceux qui – selon l'intention du gouvernement espagnol – auraient dû être « séduits » en Espagne.

C'est dans cet intérêt que le ministère de la guerre d'Espagne a décidé d'émettre le décret suivant<sup>7</sup> :

*« Les officiers supérieurs, officiers et soldats Carlistes qui, par ordre royal du 28 avril dernier, étaient condamnés à servir dans l'armée de Cuba, pourront se racheter pourvu qu'ils ne soient ni déserteurs, ni insoumis.*

*Le même droit est accordé et sous les mêmes conditions aux Carlistes qui servent actuellement à Cuba.*

*La somme fixée pour ce rachat est de 2000 piécettes.*

*Ceux qui se trouvent dans la Péninsule pourront verser la dite somme dans les succursales de la Banque d'Espagne des villes où ils sont, et ceux qui se trouvent à Cuba, le feront de la même manière que les soldats de cette armée.*

*Sur la présentation du reçu, les autorités militaires compétentes délivreront aux intéressés un sauf-conduit pour les endroits où ils voudront fixer leur résidence, à moins que le gouvernement ne l'ait déjà fixée.*

*Le voyage des soldats de Cuba en Espagne restera à leurs frais.*

---

<sup>6</sup> circonscription en province basque

<sup>7</sup> «La Circulaire du Royaume d'Espagne dont les dispositions peuvent intéresser quelques-uns des internés en France»

*Obtiendront sans retard la liberté et le sauf-conduit en question les Carlistes qui sont encore prisonniers et qui, avant la publication de cet arrêt royal, auraient ou par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs familles, versé la somme nécessaire à leur rachat. »*

La situation s'est résolue enfin par l'ordre royal du 20 février, adressé au ministère de l'Intérieur:

*« Nous ordonnons au ministère de l'Intérieur de donner en ordre immédiat des mesures par lesquelles ceux qui ont été expulsés en vertu des dispositions administratives, internés sur la Péninsule, sur l'une des îles associées ou dans nos départements en Afrique, puissent regagner leur patrie et leurs familles à condition qu'ils n'aient pas commis de crime qui appelle l'intervention de la juridiction.*

*Nous ordonnons de convoquer à délai immédiat devant le Tribunal ceux soupçonnés d'infraction du droit public ou d'autres crimes.*

*Nous ordonnons que les coûts de rapatriement et de transport des personnes mentionnées ci-dessus soient imputés d'un crédit de 749,563 pesetas. Ce crédit est défini par l'article 6 de la loi précitée et le décret royal délivré le 2 du mois courant. »*

## **5.) Réfugiés carlistes en Algérie**

*Comme nous l'avons déjà mentionné, après la Belgique et Cuba, le troisième pays cible des déportations des réfugiés carlistes était l'Algérie, absorbant le plus grand nombre de déportés.*

Les déportations commencèrent en janvier 1874 et le nombre des réfugiés espagnols à la charge de l'État s'élevait donc à 618 à savoir 491 dans la province d'Oran et 167 dans celle d'Alger. Mais le décret d'extradition avait pour effet prochain de modifier cette situation. Ce décret peut-être, en effet, immédiatement appliqué aux 371 forçats détenus au Port d'Assert et à la Casbah d'Oran.

Selon le télégramme du gouverneur d'Oran les administrations algériennes prenaient des mesures pour que les 164 réfugiés qui se trouvaient au dépôt de Debbys soient placés chez des particuliers soit aux environs d'Alger, soit dans la province d'Alger.

Les réfugiés carlistes sont arrivés en Algérie à bord de deux navires, le *Numanica* et l'*Ardèche*.

A l'arrivée de *Numanica*, les réfugiés étaient désarmés et internés. La position de chaque détenu était examinée afin de remettre au gouvernement espagnol après les justifications suffisantes ceux reconnus coupables et accusés de crimes de droit commun. Il a été demandé aux coupables de crimes et de délits politiques où ils désiraient être expédiés en les prévenant qu'ils ne pouvaient être ni transportés en France, ni gardés en Algérie. Prévoyant que la situation allait bientôt devenir intenable, le gouvernement français a officiellement pressé le cabinet espagnol d'amnistier le plus grand nombre possible de détenus. Mais de nombreux obstacles se sont posés à ces mesures:

Le gouvernement espagnol n'a envoyé aucun agent spécial pour aider à faire des catégories d'internés. C'était avec une police bien organisée qu'il a été possible d'arriver à connaître la qualité de chacun. Tous les jours de nouvelles révélations avaient lieu et le chiffre de chaque catégorie changeait. A ceci s'ajoutaient de plus graves difficultés: celles résultant de l'encombrement des détenus dans les forts. Bien que jusque-là il était de répartir et de disséminer ces réfugiés alors qu'on n'avait pas pu reconnaître encore tous les forçats, et qu'on attendait toujours la réponse du gouvernement espagnol, il fallait désormais agir sans retard et désencombrer les forts d'Oran sous peine de les voir envahis par la gale et le typhus.

Les administrations françaises ont prescrit au gouverneur d'Algérie de choisir parmi les détenus des hommes paraissant pouvoir rester ultérieurement dans la colonie et de les interner dans les localités avec travail et avec une allocation de 50 à 65 centimes à titre temporaire et de conserver en Algérie le plus grand nombre de réfugiés de toutes catégories. Les internés ont été disséminés dans trois provinces et mis à l'abri des maladies.

L'*Ardèche* a pu embarquer un millier de réfugiés répartis comme suit: 250 personnes furent débarquées dans la baie de Sidi Ferruch où le gouverneur a fait disposer le fort à les recevoir. 100 personnes furent déportées aux casernes de Tagarins (banlieu d'Alger), 200 personnes ont été amenées à Dellys, 350 à Bougie. Le gouverneur a prescrit toutes les mesures d'ordre, de surveillance et d'administration nécessaires et il fit avec tous ses efforts pour faire utiliser, soit au grand monastère de la Trappe de la ville de Staoneli, soit chez des colons, les internés de Sidi Ferruch afin de leur permettre de subvenir par eux-mêmes à leurs besoins le plus rapidement possible. 527 internés ont été conservés à Oran et au fort Saint Grégoire de Mers el Kébir et les 1700 restants ont été gardés à Arzen.

La majorité des officiers de l'armée régulière espagnole et des membres de la Junte espagnole étaient sans ressources et auraient aimé être dirigés à Marseille ou rester à Oran. Rentrée en France interdite, donc, il faudrait les garder à Oran.

Dans sa lettre adressée au ministre de l'Intérieur de France, le gouverneur algérien a demandé le cabinet français d'insister auprès du gouvernement espagnol d'envoyer un navire chargé d'emporter les forçats que son administration ne pouvait cependant plus s'astreindre plus longtemps à garder, surveiller et nourrir. Paris a également demandé au gouvernement espagnol de prendre une disposition quelconque à l'égard des membres de la Junte et des principaux personnages politiques. Ainsi le gouverneur d'Algérie ne faisait que d'adresser des pétitions à Versailles pour de nouvelles allocations financières. L'une de ces lettres adressées au ministre de l'Intérieur le 18 février 1874 nous raconte le suivant:

*« Les réfugiés carlistes au nombre de 1714 (officiers, 1501 soldats, femmes, enfants) occasionnaient à raison de 0,69 francs par personne (chiffre minimal auquel on a pu réduire leur dépenses d'entretien), une dépense journalière de 986,70 francs. Par suite le crédit de 30000 francs accordés en début de janvier 1874 suffisait à peine pour solder le subside du premier mois d'internement, car ces gens dénués de toute ressource et dont un certain nombre avaient des maladies nécessitant des traitements dans des hôpitaux ont obligé l'Administration, à des débours qui venaient s'ajouter aux frais de nourriture et d'installation.*

*D'un autre côté quelque grande que soit l'activité que le gouverneur algérien a prescrit d'apporter dans l'ouverture des chantiers destinés aux émigrés espagnols, ils n'étaient pas encore prêts et de nombreux réfugiés n'étaient pas encore en état d'y travailler. C'est pourquoi le général Chanzy, gouverneur d'Algérie a proposé de prévoir pour l'ensemble des internés un second mois de subsides. En attendant que les Espagnols dont il s'agissait soient parvenus à se créer des moyens d'existence, un subside quotidien qui avait pu varier de 5 à 75 centimes leur était accordé à titre temporaire selon l'âge et la position. »*

### III. Conclusion

Par la révision des différents documents lors de mes deux visites rendues aux Archives Nationales de Paris (circulaires ministériels, rapports de police, statistiques démographiques, correspondances des préfets, rapports d'agents secrets et relevés de comptes des départements) j'avais l'intention de nous donner une image plus claire de la vie de tous les jours et de l'assimilation sociale des carlistes réfugiés en France pendant la IV<sup>ème</sup> guerre carliste. Et ceci parce que l'émigration carliste, tout en dépassant largement les limites de chaque individu, pourrait mettre en pleine lumière le fait que contrairement à ce que contenaient les rapports officiels diplomatiques et les journaux de l'époque, la relation franco-espagnole était loin d'être de plein-pied à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle.

Malgré le subside « généreux » octroyé par le gouvernement français, les réfugiés carlistes étaient sous surveillance permanente, faisaient l'objet de centaines de rapports d'agents secrets, privés d'hébergement et d'alimentation, expulsés à Cuba, Belgique ou Algérie – pour ainsi résoudre les péripéties politiques et diplomatiques de la France et de l'Espagne, et l'*indulto*, à son tour, n'était si évident que sur papier.

En plus, les autorités françaises, pour deux raisons, n'avaient aucun intérêt à supporter le mouvement carliste:

- le gouvernement de Madrid soutenait les entreprises et les sociétés françaises;



– les souverains français régnaient « de la volonté du peuple », non pas « de la volonté divine » – slogan de Don Carlos et de ses successeurs.

Les autorités françaises, pour ne pas mécontenter le gouvernement de Madrid, ont donc rendu difficile la vie des réfugiés carlistes de toutes manières bureaucratiques possibles. Par l'abolition des subsides (le 22 avril 1876), les autorités françaises ont obligé les réfugiés carlistes devenus très nombreux à retourner en Espagne, après s'être soumis aux autorités contre lesquelles ces espagnols avaient combattu par conviction.

N'arrivant pas à se trouver une activité profitante, s'il les carlistes arrivaient à s'intégrer dans la société locale, c'était grâce à leur bonne conduite, à leur mariage contracté dans la commune donnée ou à la nationalité française dont ils devenaient titulaires entretemps.

Il est à noter que d'un aspect politique, les réfugiés carlistes en France ne partageaient pas toujours les mêmes convictions politiques: prisonnier de guerre de la guerre d'indépendance, *afrancesado*, libéraliste fuyant devant le régime absolutiste du roi Ferdinand VII, carliste ou progressiste.

Les réfugiés carlistes méfiants face à l'*indulto* continuaient à lutter pour la cause carliste, et dans la zone limitrophe, à l'aide de leurs adeptes français, ils continuaient à organiser leurs réunions clandestines, la contrebande des armes et d'effets de guerre et le ravitaillement en aliments des troupes de Don Carlos.

Enfin, en 1877, par la répression de la IV<sup>ème</sup> guerre carliste, les deux pays avaient à faire face à leurs propres préoccupations: la France, malade des pertes de territoires, a souffert des rebondissements de la guerre avec la Prusse (1870-71) et était préoccupée des événements de la Commune. Cependant l'Espagne a focalisé sur la guerre d'indépendance de ses territoires d'outre-mer (Cuba) traînant déjà depuis 1868.

L'isolation complète locale a donc voué à l'échec l'affaire de la dernière guerre carliste du 19<sup>ème</sup> siècle.

#### IV. Bibliographie, principales côtes consultées, sources d'archives

1. Mary Vincent – R.A. Stradling: A spanyol és portugál világ atlasza, Helikon Magyar könyvklub, Budapest, 1994
2. *Anuario Estadístico de España*, 1859-1861, Madrid: CEGR, 1860-63
3. *Reseña Geográfica y Estadística de España*, Madrid: DGIGE, 1882
4. *Estadística de la Emigración e inmigración de España*, 1882-1911, Madrid: DGIGE, 1891-1912
5. *Información de Emigrantes*. Madrid: Ministerio de Estado. IgGe. 1934.
6. Thèse de Sophie FIRMINO: Les réfugiés carlistes en France de 1833 à 1843. Université de Tours, 2000, sous la surveillance de Jean-Louis GUEREÑA

##### *Côtes d'archives:*

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
| 1. Relations avec l'Espagne (1870-1899)               | F <sup>7</sup> 12576-<br>12578 |
| 2. Réfugiés Carlistes (1869-1888)                     | F <sup>7</sup> 12689-<br>12695 |
| 3. Attentats en France/Espagne                        | F <sup>7</sup> 12725           |
| 4. Espagnols réfugiés                                 | F <sup>7</sup> 9474-9806       |
| 5. Affaires d'Espagne, Réfugiés espagnols (1831-1835) | F <sup>7</sup> 11981-<br>12119 |

6. Commissaires chargés temporairement de la surveillance de la F<sup>7</sup> 12279-  
frontière d'Espagne (1834-1840) 12287

*Sources Internet*

1. <http://www.genroy.free.fr/espagn.html>
2. <http://www.kix.casa.free.fr/page3.html>
3. [http://www.perso.libertysurf.fr/Zirikolatz/Histoire\\_recex.html](http://www.perso.libertysurf.fr/Zirikolatz/Histoire_recex.html)
4. <http://www.carhc.montaigne.u-bordeaux.fr/dr5.htm>